

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques
Unité eau et agriculture – chasse - pêche

Arrêté
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente
Saison cynégétique 2020-2021

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
Vu le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
Vu le décret du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifiés relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée du 1^{er} au 7 mai 2020 ;
Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente en date du 24 février 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
Vu la procédure de participation du public effectuée du 29 avril au 20 mai 2020 minuit ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du 13 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres modes de chasse sont les suivantes :

- La chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021 au soir.
- La chasse au vol : du 13 septembre 2020 au 28 février 2021, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.
- La vénerie sous terre : du 13 septembre 2020 au 15 janvier 2021 au soir.
- La vénerie sous terre du blaireau est en outre ouverte du 1^{er} juillet 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la campagne 2020-2021 et bénéficie d'une réouverture à partir du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

- Toutefois en raison des foyers de tuberculose bovine détectés, de la découverte de blaireaux infectés de tuberculose bovine et du risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques. La vénerie sous terre (blaireau, renard, ragondin), est interdite sur les communes de la zone infectée définie dans l'annexe de l'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées à tir pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après :

Gibier sédentaire non soumis au plan de chasse :

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre	11 octobre 2020	25 décembre 2020	<p>1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Carnet de prélèvement spécifique délivré par la FDC16 avec retour obligatoire au plus tard le 31 janvier 2021. Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement sont définies à l'article 7. La recherche et la poursuite par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale au 28 février 2021.</p>
Perdrix	13 septembre 2020	30 novembre 2020	<p>2 perdrix par chasseur et par jour de chasse. Ce quota ne s'applique pas pour la chasse collective ainsi que les établissements à caractère professionnel.</p>
Renard Fouine Blaireau Ragondin Rat musqué	13 septembre 2020	28 février 2021	
Lapin de garenne	13 septembre 2020	28 février 2021	<p>L'utilisation du furet pour la chasse est possible sans autorisation administrative.</p>
Faisan	13 septembre 2020	31 janvier 2021	<p>Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement sont définies à l'article 8.</p>

Gibier sédentaire soumis au plan de chasse et au plan de gestion :

Chasse à l'approche et/ou à l'affût (voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	1 ^{er} juin 2020	28 février 2021	Une autorisation préfectorale sera requise pour la période du 1 ^{er} au 12 septembre 2020.
Cerf	1 ^{er} septembre 2020		
Daim	1 ^{er} juin 2020		
Mouflon	1 ^{er} septembre 2020		
Sanglier	1 ^{er} juin 2020	31 mars 2021	<p>Tout animal abattu, quel que soit son poids, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement.</p> <p>Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse (https://fdc16.retrieveur-ea.fr/html/)</p>

Chasse en battue			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	13 septembre 2020	28 février 2021	<p>L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée.</p> <p>Dans les zones humides, tir à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro. • Autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Cerf	13 septembre 2020		
Daim	13 septembre 2020		
Mouflon	13 septembre 2020		
Sanglier	14 juillet 2020	31 mars 2021	<p>Sous réserve de bénéficier de l'accord de l'exploitant agricole avant toute intervention dans une culture.</p> <p>Une autorisation préfectorale de chasse anticipée au sanglier est requise pour la période du 14 juillet au 14 août 2020.</p> <p>Pour la période du 14 juillet au 12 septembre 2020, déclaration obligatoire de la battue dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse (https://fdc16.retrieveur-ea.fr/html/).</p> <p>Tout animal abattu, quel que soit son poids, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement.</p>

Oiseaux de passage et gibier d'eau : Les dates d'ouverture et de fermeture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

BECASSE DES BOIS		
Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
13 septembre 2020	20 février 2021	2 bécasses par chasseur et par jour de chasse, 6 bécasses par semaine, 30 bécasses par saison cynégétique. Système de marquage obligatoire, carnet de prélèvement à retourner obligatoirement à la fédération départementale ou déclaration sur l'application ChassAdapt. Si les conditions climatiques exceptionnelles le justifient, le prélèvement maximum autorisé est susceptible d'être modifié. La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 13 septembre 2020 au 20 février 2021, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.

Article 3 : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

- Jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier. Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier pour la saison en cours.
- Pour le tir à balle des ongulés, seule l'utilisation d'armes à canon rayé, de calibre supérieur à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m est autorisée.
- Le tir à l'arc est également autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié.
- Hors enclos cynégétique, l'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agrainage.
- La chasse à l'affût et/ou à l'approche est placée sous la responsabilité de chaque détenteur d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier.
- Des conditions spécifiques complémentaires sont prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite pour le gibier sédentaire non soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier, le mardi et le vendredi, pendant la période du 13 septembre 2020 au 28 février 2021 à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- Aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques.
- À la chasse sous terre du blaireau et à la chasse des animaux classés nuisibles.

Article 5 : L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures, du dimanche 13 septembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2020, pour toutes les espèces de gibier, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département, dans les lieux ci-dessous :
 - Dans les marais non asséchés.
 - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
- La chasse du pigeon ramier est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.
- La chasse à l'approche et/ou à l'affût est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Jusqu'au 13 septembre 2020, la chasse du sanglier en battue, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés.
- L'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du renard, du pigeon ramier à l'affût, du ragondin et du rat musqué.
- La chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce.

Article 7 : Tout lièvre prélevé sur les communes sous citées doit être muni d'un dispositif de marquage agréé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente. Les éléments relatifs à sa capture doivent être reportés sur le carnet départemental de prélèvement lièvre.

Les modalités de prélèvement sont présentées ci-après (Pour information, le règlement intérieur du territoire de chasse concerné peut définir des mesures plus restrictives).

Sur la zone du Ruffecois

Communes des Adjots, Barro, Bernac, Condac, La Chévrerie, Londigny, Montjean, Ruffec, St Martin du Clocher, Villiers Le Roux :

- Jours de tir autorisés : 7 premiers dimanches
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Communes de Bioussac, Moutardon, Taizé-Aizie :

- Jours de tir autorisés : tous les dimanches
- Prélèvements maximum autorisés : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Commune de Villegats :

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés
- Prélèvements maximum autorisés : 2 lièvres par chasseur pour la saison avec un quota global maximum pour la commune de 20 lièvres pour la saison.

Sur la zone du Rouillacais

Communes de Douzat, d'Echallat, Fleurac, Genac-Bignac, Gourville, Mareuil, Mons, Plaizac, Rouillac, Saint Cybardeaux, St Genis d'Hiersac, Sonnevillie, Vaux-Rouillac :

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés
- Prélèvements maximum autorisés : 2 lièvres par chasseur pour la saison

Communes d'Ambérac, Marcillac-Lanville :

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés du 11 octobre au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Sur la zone du GIASC des Confins de la Charente Limousine

Communes de Grand-Madieu, St Laurent de Ceris, St Coutant, Turgon, Vieux-Cérier :

- Jours de tir autorisés : tous les jours sauf mardi et vendredi à l'exception des jours fériés (le règlement intérieur de la Sté de chasse peut définir des mesures plus restrictives)
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Sur la zone du Confolentais

Commune d'Etagnac :

- Tir interdit de l'espèce.

Communes de Abzac, Brigueuil, Brillac, Chabrac, Chirac, Confolens, Esse, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour Fanais, Saulgond, Saint-Christophe et Saint Maurice des Lions :

- Jours de tir autorisés : 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 novembre 2020
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Sur la zone Nord Angoulême

Commune de Vars :

- Jours de tir autorisés : le 6, 13 et 20 décembre 2020
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Communes de Balzac et Champniers

- Jours de tir autorisés : le 11 octobre 2020
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Communes de Marsac, Montignac/Charente, Vindelle:

- Jours de tir autorisés : le 11 et 25 Octobre, 8 et 22 novembre, 6 et 20 décembre 2020
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Sur la zone Vallée du Trèfle

Communes de Barret, Guimps, Lagarde sur le Né, Montmérac, Reignac :

- Jours de tir autorisés : tous les dimanches et jour fériés
- Prélèvement maximum autorisé : 2 lièvres par chasseur pour la saison

Article 8 : Sur les **communes de Bioussac, Condac** et sur la **société communale de chasse de Nanteuil en Vallée**, seul le tir du faisan obscur est autorisé pendant la période du 13 septembre 2020 au 31 janvier 2021.

Article 9 : Les mesures de sécurité à la chasse sont prévues dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 25 MAI 2020

La Préfète,


Marie F. AUIS